

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08339

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

Vu la requête, enregistrée le 24 octobre 2008, présentée pour M. A.X, demeurant(.../...), par Me Milliard ; M. X demande au tribunal de prononcer la décharge partielle de l'obligation de payer la somme de 116 300 francs CFP à laquelle il a été assujettie par le commandement de payer délivré le 27 août 2008 par le trésorier de la province Sud ; il demande en outre une somme de 50 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2008, présenté par le trésorier de la province Sud ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 février 2009, présenté par la commune de Nouméa ; elle demande sa mise hors de cause et le rejet de la requête ;

Vu la correspondance du 21 avril 2009, par laquelle le tribunal a informé les parties qu'il était susceptible de soulever d'office un moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de la juridiction administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mai 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur ;
- les observations de Mme Nekoeng pour la commune de Nouméa,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoins de statuer sur la prescription de l'action en recouvrement et la fin de non recevoir opposée par le comptable :

Considérant que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître d'un litige relatif à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères instituée et perçue par la ville de Nouméa en application des dispositions de l'article L. 233-31 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, pour le financement d'un service public industriel et commercial ;

Considérant que la requête de M. X ne peut ainsi qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête de M. X est rejetée.